

Commission Statut et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 9/06/20222

Président : M. Gilles POSTERNAK

Présents: MM. Olivier FOURRIER, Laurent BOUSSOULADE, Nordine DJEDDI.

Assiste: Mme Maïmouna CAMARA

Excusés: Mme Nathalie SEVENO - MM. Pierre-Edouard MORLET, Charles DELAUNEY

Reprise du Dossier n°74

Match n°23965309 du 24/04/2022 U18 D3 – poule A – AS PARIS (1) / ANTILLAIS PARIS 19 (1)

Rappel du dossier

« Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match mais une observation portée par l'arbitre de la rencontre sur la licence du joueur n°7 de ANTILLAIS PARIS 19 DIAKHABY Mamadou qui ne correspondait pas au joueur qui s'est présenté lors du contrôle des licences.2

Lecture du mail officiel envoyé dans les délais réglementaires par le club de l'AS PARIS pour demander une évocation en vertu de l'article 207 tentative de fraude sur l'identité d'un joueur.

La commission dit que l'évocation est recevable.

La commission décide de convoquer pour le jeudi 9 juin 2022 à 18h30 au siège du District :

Pour le club de l'AS PARIS :

- M. l'arbitre de la rencontre
- M. l'arbitre assistant
- M. FERMENT Xavier, dirigeant
- M. le Président ou son représentant

Pour le club d'ANTILLAIS PARIS 19 :

- M. l'Arbitre Assistant
- M. DIAWARA Alakouye, éducateur
- M. DIAKHABI Mamadou, joueur n°7
- M. le Président ou son représentant

Présence indispensable sous peine de sanction. »

De plus, la commission demande un rapport circonstancié à l'arbitre de la rencontre du club de l'AS PARIS et à l'éducateur DIAWARA Alakouye du club d'ANTILLAIS PARIS 19. »

La commission,

Après avoir noté de l'absence excusée de Miguel CONGALVES, arbitre de la rencontre et de Xavier FERMENT, dirigeant, tous les deux de l'AS Paris,

Après audition pour le club des ANTILLAIS PARIS 19 de M. OUANEIY Arbitre Assistant, M. DIAWARA Alakouye, M. DIAKHABI Mamadou, joueur n°7, excusant leur Président,

La commission constate que l'arbitre de la rencontre du club de l'AS PARIS n'a pas adressé au district le rapport circonstancié dument demandé.

Les éléments recueillis lors de l'audition montrent que

- le joueur présenté lors du contrôle de licence n'a pas participé à la rencontre et a été rayé de la FMI.
- le joueur DIAKHABI Mamadou se présentant au cours de la première mi-temps n'a pas pu entrer en jeu le joueur n°7 ayant été rayé de la FMI.
- l'éducateur DIAWARA Alakouye (ANTILLAIS PARIS 19) a déposé une réserve d'avant-match sur la FMI et que celleci a disparu à la suite de l'intervention d'une personne se présentant comme le président de l'AS PARIS dans le vestiaire de l'arbitre membre de l'AS PARIS. Cet éducateur montre à la commission la photo qu'il a prise de sa réserve. La commission lui demande de la transférer auprès du secrétariat du District.

Compte-tenu des éléments recueillis et de l'absence d'éléments probants apportés par le club de l'AS PARIS, la commission dit l'évocation non fondée et classe le dossier.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°75

Match n°23434056 du 29/05/2022 U18 D1- ESPERANCE PARIS 19 (1) / SEIZIEME ES (1)

Hors la présence de M. DJEDDI qui ne participe ni ne délibère

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni d'observation d'après-match

La commission prend connaissance des éléments du dossier et de la demande d'évocation formulée le 30 mai par l'ESPERANCE PARIS 19. Cette demande d'évocation concerne la participation/qualification du joueur n°9 de l'ES SEIZIEME [SOW OUMAR n° licence 2548434875] qui aurait participé au match en état de suspension.

La commission reconnait que cette demande d'évocation a été effectuée dans les délais et formes réglementaires.

La commission dit que la demande d'évocation est recevable.

La commission constate l'absence de réponse du club de l'ES SEIZIEME aux demandes d'observations faites par le secrétariat du district.

Après vérification, il s'avère que le joueur SOW OUMAR n° licence 2548434875 de l'ES SEIZIEME a été effectivement sanctionné d'un match ferme (commission de discipline du 17 mai, avec une date d'effet au 23 mai),

Entre la date d'effet (23 mai 2022) et la date du match concernée par l'évocation (29 mai), l'équipe de l'ES SEIZIEME n'a disputé aucune rencontre officielle,

Le joueur SOW Oumar n° licence 2548434875 de l'ES SEIZIEME n'a pas purgé son match de suspension à la date du match.

La commission décide que la demande d'évocation est fondée et donne match perdu par pénalité à l'ES SEIZIEME (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de l'ESPERANCE PARIS 19 (3 points, 3 buts), Motif : participation à la rencontre d'un joueur en état de suspension.

De plus, la commission :

- sanctionne le joueur SOW Oumar de l'ES SEIZIEME d'un match de suspension ferme à compter du 13 juin 2022, motif : participation à un match en état de suspension
- inflige une amende de 50 € au club de l'ES SEIZIEME pour avoir inscrit sur la FM un joueur suspendu (CF Annexe Financière)

Débit ES SEIZIEME : 43.50 €

Crédit ESPERANCE PARIS 19:43.50 €

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°76

Match n°23434465 du 29/05/2022 U16 D2-poule B - PARISIENNE ES (1) / MACCABI UJA (2)

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni d'observation d'après-match.

Lecture de la demande d'évocation effectuée par le MACCABI UJA PARIS le 1^{er} juin 2022 sur la participation et la qualification du joueur DAHMANI FIRAS (n° de licence : 2547919095) de PARISIENNE ES.

Le motif de la demande d'évocation : participation au match en état de suspension. La commission dit que la demande d'évocation est recevable.

Rappel du dossier 72 de la commission statut et règlement du 25 mai 2022

« Match N°23434420 du 17/04/2022 U16 D2 - MACCABI PARIS UJA (2) / PARISIENNE ES (1)

Rappel:

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni d'observation d'après-match.

Lecture de la demande d'évocation effectuée par MACCABI UJA PARIS sur la participation et la qualification du joueur DAHMANI FIRAS (n° de licence : 2547919095) de PARISIENNE ES.

Le motif de la demande d'évocation : participation au match en état de suspension.

La commission constate que le club de l'ES PARISIENNE ne lui a pas adressé d'observations, malgré la demande de la commission,

Considérant que le joueur de l'ES PARISIENNE, FIRAS DAHMANI, a été sanctionné à compter du 18 février 2022 de 3 matchs fermes de suspension,

Entre la date d'effet (18 février) et la date du match concernée par l'évocation (17 avril), l'équipe de l'ES PARISIENNE a disputé les matchs suivants :

- Le 13 mars contre l'AS PARIS
- Le 27 mars contre les ENFANTS DE PASSY
- Le 3 avril contre AC PARIS 15
- Le 10 avril contre l'ES SEIZIEME

Après vérification, il s'avère que le joueur de l'ES PARISIENNE FIRAS DAHMANI a participé aux 5 rencontres citées en état de suspension,

L'évocation du MACCABI PARIS étant datée du 1er mai les matchs du 13 mars et du 27 mars sont homologués.

La commission indique que l'évocation est fondée et décide pour les matchs suivants :

- contre l'AC PARIS 15 du 3 avril donne match perdu par pénalité au club de l'ES PARISIENNE (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain au club de l'AC PARIS (3 points, 3 buts).
- contre l'ES SEIZIEME du 10 avril donne match perdu par pénalité au club de l'ES PARISIENNE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de l'ES SEIZIEME (3 points, 3 buts).
- contre le MACCABI PARIS du 17 avril donne match perdu par pénalité au club de l'ES PARISIENNE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de MACCABI PARIS (3 points, 2 buts).

De plus, la commission:

- sanctionne le joueur Firas DAHMANI de l'ES PARISIENNE d'un match de suspension ferme à compter du 30 mai 2022, motif : participation à un match en état de suspension
- inflige une amende de 50 € au club de l'ES PARISIENNE pour avoir inscrit sur la FM un joueur suspendu (CF Annexe Financière)

Débit ES PARISIENNE : 43.50 € Crédit MACCABI PARIS UJA : 43.50 € »

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe (article 226.4 des RG de la FFF),

Considérant que la commission a donné 3 matchs perdus par pénalité à l'équipe de l'ES Parisienne lors de sa réunion du 25/05/2022,

La commission constate donc que le joueur Firas DAHMANI n'était pas en état de suspension le jour du match contre le MACCABI PARIS,

La commission décide que l'évocation est non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°77

Match n°23927363 du 29/05/2022 U16 D3- AF PARIS 18 (2) / PARIS 10 RC (2)

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match.

La commission prend connaissance des éléments du dossier et de la demande d'appui de réserve d'avant-match formulée par le RC PARIS 10. Cette réserve d'avant-match concerne le nombre de joueurs mutés hors période présent sur la FM lors de cette rencontre (nombre supérieur à celui autorisé par les règlements).

La commission reconnait que cette demande d'appui de réserve d'avant-match a été effectuée dans les délais et formes réglementaires.

La commission dit que cette réserve est recevable.

Après vérification, il s'avère que les licences des joueurs suivants : MAUBE JUNIOR MHP (mutation hors période) jusqu'au 23/1/2023 NDIAYE SILEYMANE MHP jusqu'au 8/9/2022 DRAME SEKEINE MHP jusqu'au 9/9/2022 DJAOU KAMEL MHP jusqu'au 16/9/2022 SABBAH MOHAMED RAYA MHP 9/5/2023 sont frappées du cachet mutation hors période.

La commission décide que la réserve est fondée et donne match perdu par pénalité à AF PARIS 18 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de PARIS 10 RC (3 points, 3 buts), motif : participation à la rencontre de plus de 2 joueurs mutés hors période.

Débit AF PARIS 18 : 43.50 € Crédit RC PARIS 10 : 43.50 €

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°78

Match n°24496218 du 28/05/2022 U14 D3- PARIS XVII POUCHET (1) / PARIS 15 AC (2)

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match.

La commission prend connaissance des éléments du dossier et de la demande d'appui de réserve d'avant-match formulée par PARIS XVII POUCHET. Cette réserve d'avant-match porte sur la qualification/participation des joueurs de l'équipe adverse qui sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission reconnait que cette demande d'appui de réserve d'avant-match a été effectuée dans les délais et formes réglementaires.

La commission dit que cette réserve est recevable.

La commission en rapprochant la FMI du 14 mai 2022 entre PARIS 15 AC et la SALESIENNE DE PARIS (1) en U14 D2 poule A (dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure) et celle du match cité en objet, constate que TRAORE SIRINE, CHEN MARCTOM, DECKON SAMUEL, DANFAKHA SALIMOU, KEITA YOUSSOUF soit 5 joueurs de PARIS 15 AC figurent sur les 2 feuilles de match.

La commission décide que la réserve est fondée et donne match perdu par pénalité à PARIS 15 AC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de PARIS XVII POUCHET (3 points, 2 buts).

Débit PARIS 15 AC: 43.50 €

Crédit PARIS XVII POUCHET: 43.50 €

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°79

Match n°24496233 du 28/05/2022 U14 D3- NICOLAITE CHAILLOT (2) / COURONNES OFC (2)

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni observation d'après-match.

La commission prend connaissance des éléments figurant au dossier.

Lecture du mail officiel de l'OFC COURONNES qui fait une demande de réserve d'après-match. Cette réserve porte sur la qualification/participation du joueur BARRADAS ALVES GUILHERME de l'équipe adverse qui est susceptible d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club et que cette équipe ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission reconnait que cette demande d'appui de réserve d'après-match a été effectuée dans les délais et formes réglementaires.

La commission transforme cette demande de réserve d'après-match en réclamation et indique que cette demande est recevable (délais et formes réglementaires).

La commission constate l'absence de réponse du club de NICOLAITE CHAILLOT aux demandes d'observations faites par le secrétariat du district.

La commission en rapprochant la FMI du 14 mai 2022 entre NICOLAITE CHAILLOT (1) et l'ESPERANCE PARIS 19 (1) en U14 D1 (dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure) et celle du match cité en objet constate que le joueur de NICOLAITE CHAILLOT (BARRADAS ALVES GUILHERME) figure sur les 2 feuilles de match.

Après vérification, il s'avère que le joueur de NICOLAITE CHAILLOT, BARRADAS ALVES GUILHERME a bien évolué avec l'équipe supérieure lors de la précédente rencontre et qu'elle ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

La commission décide que la réclamation est fondée et donne match perdu par pénalité à NICOLAITE CHAILLOT (-1 point, 0 but) sans en attribuer le gain au club de COURONNES OFC.

Débit : NICOLAITE CHAILLOT 43.50 € Crédit : COURONNES OFC 43.50 €

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°80

Match n°23409335 du 5/06/2022 SENIORS D1 – COURONNES OFC (1) / CAMILLIENNE SP (1)

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni observation d'après-match.

Lecture du mail adressé de la boite officielle du club de COURONNES OFC le 7 juin qui pose une réserve d'aprèsmatch concernant le nombre de joueurs mutés alignés par le club de la CAMILLIENNE SP [4], ce club étant en infraction avec le statut de l'arbitrage, et joint un extrait du PV de la commission du statut de l'arbitrage du VAL DE MARNE du 21 septembre 2020 indiquant que le club est en troisième année d'infraction donc possibilité d'aligner 0 joueur muté.

La commission reconnait que cette demande d'appui de réserve d'après-match a été effectuée dans les délais et formes réglementaires.

La commission transforme cette demande de réserve d'après-match en réclamation et que cette réclamation est recevable (délais et formes réglementaires).

La commission prend connaissance des observations du club de la CAMILLIENNE adressées dans les délais impartis.

Considérant que le PV de la Commission Statut de l'Arbitrage et Mutations Arbitres du DISTRICT PARISIEN de sa réunion du 30/9/2021 publié le 30 septembre 2021 indique que le club de la CAMILLIENNE SP est en première année d'infraction vis-à-vis de ce statut,

Considérant que la FFF a décidé de déclarer la saison 2020/2021 blanche pour le statut de l'arbitrage,

Considérant que dans cette situation, il convient de se référer au PV de juin 2020 du District du Val de Marne,

Considérant que le club de la Camilienne SP n'apparait pas sur la liste des clubs en infraction au statut de l'arbitrage lors du PV du 15/06/2020 du District 94,

Considérant que le club de la Camillienne SP pouvait donc aligner 6 mutés dont 2 mutés hors période durant cette saison,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre citée en objet, le club de la Camilienne SP fait figurer 4 joueurs dont la licence a le cachet mutation dont 1 avec le cachet mutation hors période,

Considérant que le club de la Camilienne SP est en règle vis-à vis de l'article 7.5 des RSG du District 75,

La commission indique que la réclamation est non fondée et valide le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°81

Match n° du 13/03/2022

SENIORS D1 – NICOLAITE CHAILLOT (1) / AS PARIS (1)

Après avoir constaté l'absence de FMI,

Lecture du mail officiel de l'AS PARIS du 7 juin 2022 faisant une demande d'évocation sur le cas de 2 joueurs de NICOLAITE DE CHAILLOT (FRIEDER BREINDENBACH, MBOMIO ALOGO JESUS) qui auraient eu une délivrance de licence sans déclarer leur dernier club étranger.

En vertu de l'article 207 des RG de la FFF, la commission s'auto saisit en évocation sur ce dossier.

La commission prend connaissance des observations fournies par le club de NICOLAITE CHAILLOT suite à la demande du District.

La commission indique que le match n'est pas encore homologué compte tenu d'une procédure encore en cours au niveau du district.

Après étude sur FOOT2000, la commission constate que le joueur **FRIEDER BREINDENBACH** a obtenu un CIT pour évoluer en France (demandé le 21/8/2021 et reçu le 10/9/2021) et que le joueur **MBOMIO ALOGO JESUS** a obtenu un CIT pour évoluer en France (demandé le25/8/2020 et reçu le 5/9/2020).

La commission décide que l'évocation est non fondée et qu'il n'y a pas matière à sanctionner.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°82

Match n°23409247 du 19/12/2021 Séniors D1 – PARIS SPORT CULTURE (1) / AS PARIS (1)

La commission prend connaissance du courrier adressé par le Directeur Général Adjoint de la LPIFF suite au Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue, réuni le jeudi 12 mai 2022 concernant le match cité en objet.

La commission tient à préciser que les diverses réserves formulées par les 2 clubs ont été traitées par la commission (dossier n°26 traité le 06/01/2022 et dossier n°31 traité le 20/01/2022) et que ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun appel.

La commission a eu ensuite à traiter un dossier d'évocation sur ce match, ce qui a été fait lors de sa séance du 17 février 2022 (dossier n° 41), l'AS PARIS ayant interjeté appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District Parisien uniquement sur les décisions contenues dans le dossier 41. Cet appel a été étudié lors de sa séance du 4 ayril 2022.

Ensuite l'AS PARIS a interjeté appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue sur la seule décision prise par le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District Parisien.

La commission considère qu'elle a traité l'ensemble des procédures (réserves, réclamation, évocation) liées à cette rencontre.

La commission tient à rappeler que le club de l'AS PARIS est en infraction avec l'article 30 des Règlements Généraux de la FFF depuis plusieurs années.

La Fédération, la Ligue et le District à travers ses outils de gestion (FOOTCLUBS, FOOT2000) ne possèdent pas sur ce club les éléments concernant les membres du bureau lui permettant de mettre en œuvre ses droits au sein des différentes instances du football [à titre d'exemples : demande de licence, faire appel des décisions, demande d'évocation.].

Le respect de l'application de l'article 30 relève des compétences de la Ligue.

Président de séance, Gilles POSTERNAK Secrétaire de séance, Laurent BOUSSOULADE

<u>Prochaine réunion</u>: Jeudi 16 juin 2022 à 18h00